

Cette direction est compétente pour l'étude et la préparation de la législation et de la réglementation portant sur différentes matières, comme:

- Certains articles de la Constitution où il est fait référence aux compétences du Ministre de l'Intérieur;
- La législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Registre national des personnes physiques, aux registres de la population et des étrangers et au registre d'attente des candidats réfugiés;
- La législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Conseil d'Etat, y compris les nominations et mises à la retraite des membres du personnel de ce Collège;
- La législation électorale: les élections des Chambres législatives fédérales, des Parlements de Communauté et de Région et du Parlement européen; transposition dans le droit belge des directives européennes en la matière; réglementation relative aux dépenses électorales;
- La législation relative à la motivation des actes administratifs et à la publicité de l'administration;
- La législation sur l'emploi des langues en matière administrative et la réglementation relative au fonctionnement et à l'organisation de la Commission permanente de contrôle linguistique;
- La législation relative à l'heure (heure d'été);
- La législation relative aux incompatibilités des membres du Parlement fédéral et des ministres fédéraux;

En 2007, cette section, composée de 3 juristes et d'un fonctionnaire de niveau C, s'est attachée au traitement de la correspondance, aux réponses à des questions, à la participation à des conférences, ainsi qu'à la préparation et la rédaction des lois et arrêtés d'exécution relatifs aux matières énumérées ci-dessus.

1

Législation électorale.

Voir VIII.1

2

Conseil d'Etat

A l'instar de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a été adaptée profondément par l'arrêté royal du 25 avril 2007.

Lois relatives au Registre national et aux registres de la population

Les compétences du Comité sectoriel Registre national en matière d'accès ont été étendues par la loi du 15 mai 2007 confiant au comité sectoriel du Registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du registre des cartes d'identité (M.B. du 8 juin 2007). Cette loi concerne également les cartes électroniques pour étrangers et les documents de séjour et prévoit que la photographie de la dernière carte du titulaire sera reprise dans le registre des cartes d'identité.

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), parue au M.B. du 8 mai 2007, a modifié l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organique du Registre national des personnes physiques afin, d'une part, de poser le principe selon lequel les informations enregistrées et conservées par le Registre national font foi jusqu'à preuve du contraire et peuvent être valablement utilisées en remplacement des informations contenues dans les registres de population, le registre d'attente ou les registres tenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques, et, d'autre part, de prévoir la possibilité, lorsqu'une différence est constatée entre les informations du Registre national et celles contenues dans les registres mentionnés, de communiquer au Registre national lesdites différences.

En application de cet article 4 précité, un projet d'arrêté royal organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques a été signé le 19 mars 2008 et publié le 15 avril 2008.

Durant l'année 2007, ont également été pris les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 22 janvier 2007 modifiant, pour ce qui concerne les données d'identification des personnes qui ont été radiées du Registre national, l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 15 février 2007), qui prévoit une nouvelle procédure d'échange d'informations entre la BCSS, le Registre national et les communes ;
- l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire (MB du 31 mai 2007) ;
- l'arrêté royal du 6 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national des personnes physiques (M.B. du 11 janvier 2008)

Actuellement, d'autres projets d'arrêtés royaux sont en cours de préparation : ils visent notamment à modifier l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, que ce soit pour déterminer les types d'informations associés à la 14ème information légale relative à la situation de séjour pour les étrangers (dans le cadre du projet LIMOSA), pour adapter les types d'informations associés à la 6ème information légale relative au décès, notamment à la suite de la modification législative intervenue par le biais de la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et la déclaration judiciaire de décès, ou encore pour créer un nouveau type d'information tel que la plurinationalité, rendu nécessaire à la suite de la modification du Code de la nationalité.

L'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs a été créée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Cette Commission est un organisme d'avis qui remplit trois fonctions. La première de ces fonctions est une fonction d'avis dans la procédure de recours administratif dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Cette Commission fournit en outre une assistance aux autorités administratives fédérales, provinciales et communales qui demandent un avis sur l'application générale de la législation fédérale en matière de publicité. Enfin, la Commission peut également émettre des avis de sa propre initiative pour le Gouvernement et le Parlement en ce qui concerne la publicité de l'administration.

Consécutivement à la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, le rôle de la Commission à l'égard des autorités administratives provinciales et communales a été fortement réduit dans la mesure où les Régions ont obtenu le pouvoir de réglementer la publicité de l'administration pour les autorités administratives provinciales et communales. En raison de problèmes de composition, la Commission ne s'est réunie que quatre fois en 2007 (29 janvier 2007, 28 mars 2007, 27 juin 2007 et 24 septembre 2007).

Malgré ces problèmes, la Commission a continué à émettre des avis sur toutes les demandes qui étaient introduites auprès de ses services, que celui-ci ait été émis ou non dans le délai de trente jours fixé par la loi. En 2007, la Commission a reçu 68 demandes d'avis.

Un nouvel avant-projet d'arrêté royal, par analogie avec l'arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales a été soumis au Conseil des Ministres et au Conseil d'Etat et attend encore la signature des ministres compétents et son exécution.

Outre le suivi permanent de la réglementation en matière de publicité en Belgique et à l'étranger, le secrétariat de la Commission a rempli un certain nombre de tâches spécifiques:

- répondre aux questions parlementaires portant sur la publicité de l'administration;
- la finalisation du nouvel arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales, qui est d'application depuis le 14 septembre.

Le président et le secrétaire ont participé à une session d'information sur la réglementation belge en matière de publicité organisée à l'ambassade du Japon le 19 février 2007.

Le secrétariat de la Commission fait également partie du Netwerk Klachtenmanagement (www.netwerkkachtenmanagement.be) et a participé aux réunions qui se sont tenues le 11 mai 2007 (Province d'Anvers), le 15 mai 2007 (Province de Flandre orientale), le 21 mai 2007 (Province du Brabant flamand), le 20 octobre 2007 (ville de Courtrai) et le 26 novembre 2007 (Conférence du Médiateur européen à la K.U.Leuven).

Le secrétaire de la Commission a exercé à trois reprises la fonction de président du Groupe de travail d'experts du Conseil de l'Europe, Groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics (DH-S-AC) lors de la préparation d'un projet de traité relatif à l'accès aux documents officiels, plus précisément du 22 au 25 mai 2007, du 3 au 6 juillet 2007 et du 9 au 12 octobre 2007.

Le secrétariat de la Commission a pris activement part à un nombre important de journées d'études et de réunions d'information.

Service du Protocole

5

Le protocole s'occupe:

- de l'organisation des fêtes et cérémonies nationales (17 février, 21 juillet, 11 novembre et 15 novembre), Funérailles nationales et commémorations nationales ainsi que des distinctions honorifiques ;
- de l'octroi de distinctions honorifiques aux membres du Parlement, du personnel du SPF Intérieur, du Conseil d'Etat, aux fonctionnaires des conseils régionaux, aux services de police et des pompiers ;
- des décorations pour les actes de courage et de dévouement ;
- de la gestion de la législation et de la réglementation en matière de décorations civiles ;
- de la gestion de la législation et de la réglementation en matière de drapeaux et d'hymnes ;
- du respect des traditions en termes d'étiquette et de tenue vestimentaire, de cérémoniel, etc.
- de l'octroi d'avis aux institutions (banques, universités, provinces, administrations communales, etc.) concernant les matières suivantes :
 - listes des privilèges, drapeaux, hymnes;
 - renseignements téléphoniques :
 - correspondance;
 - privilèges;
 - organisation de cérémonies ;
 - plans de table, disposition des invités ;
 - informations concernant les logos et listes de Ministres ;
 - conseils aux autorités locales en matière de distinctions honorifiques.



Le 24 mars 2007 s'est déroulée une grande cérémonie dans le cadre du 50e anniversaire de l'Union européenne. Le service du Protocole a émis des conseils en vue de l'organisation de cet événement à l'égard des invitations, du classement des autorités, de la disposition des invités, etc.

Le service s'est en outre occupé en 2007 de répondre à des questions parlementaires, de gérer le budget des différentes cérémonies, d'assurer la correspondance avec le cabinet du Ministre de l'Intérieur et de composer des imprimés concernant les cérémonies nationales.